



Conseil

Distr. générale
6 mars 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 9-20 mars 2026

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation,
s'il y a lieu**

Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 20 juin 2001, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans, jusqu'au 19 juin 2021¹, puis pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'au 19 juin 2026²,

Notant que, le 16 décembre 2025, la Secrétaire générale de l'Autorité a reçu de l'Institut une demande de prorogation du contrat pour une période supplémentaire de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que, le 12 janvier 2026, la Secrétaire générale a informé l'État patronnant, les membres de l'Autorité et ses membres propres de la réception de la demande et inscrit l'examen de celle-ci à son ordre du jour pour la trente et unième session de l'Autorité,

* ISBA/31/C/L.1.

¹ ISBA/22/C/26.

² ISBA/26/C/54.



Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité concernant les procédures et les critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord³,

Rappelant qu'elle est tenue d'examiner promptement les demandes, dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues,

Rappelant également qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation,

Ayant examiné la demande de l'Institut aux séances qu'elle a tenues du 23 février au 6 mars 2026, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à cette phase,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Autorité pour une période de cinq ans, à compter du 20 juin 2026 ;

2. *Prie* la Secrétaire générale de l'Autorité de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments mis en avant pendant ses délibérations avant d'être inséré en tant qu'annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Institut sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil³.

³ ISBA/21/C/19.